

*République Française*

*Département de l'Aveyron*

## ***Extrait du Registre***

### ***Des Délibérations du Conseil***

#### ***De la communauté de communes Monts, Rance et Rougier***

Nombre de membres  
Afférents Conseil Communautaire : 38  
En exercice : 38  
Qui ont pris part à la délibération : 38

*Date de convocation : 16/04/2026*

Séance du 23 avril 2026

*L'an deux mille vingt-six et le vingt-trois du mois d'avril à 20h30, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Belmont-sur-Rance, sous la présidence de Monsieur Cyril TOUZET, Président.*

***Présents :*** Eloi ALBET, Monique ALIÈS, Jean-Louis CABANES, Yves CASTAN, Claude CHIBAUDEL, Franck COUDERC, Claire DEVIC, Michelle FONTANILLES, Philippe GIGANON, Eric HOULÈS, Jacqueline LAVABRE, Eva LE CHARPENTIER, Jean-François MAJOREL, Pierrette MENRAS-COT, Jean-Marc NEGRE, Adrienne PERRIER, Xavier PUECH, Vanessa RAMBIER, Viviane RAMONDENC, Nathalie RICARD, Patrick RIVEMALE, Patrick ROQUES, Philippe ROQUES, Jean-Philippe SABATHIER, André SERIN, Serge SPATARO, Jean-Claude TOUREL, Cyril TOUZET, Bernard VIALA, Patrice VIALA

***En tant que délégué suppléant, était présent :*** Francis CULIÉ, Julien ESPITALIER, Christophe GARENC, Jean-Pierre MOULS, Benoît NOUVEL, Michel SIMONIN

***Excusés ayant donné un pouvoir :*** Sylvie BARDY à Monique ALIÈS, David MAURY à Patrick ROQUES

***Pierrette MENRAS - COT est désignée secrétaire de séance***

-----  
N°20260423\_055

#### **Objet : Règlement Budgétaire et Financier (RBF)**

Considérant la délibération N° 20211028\_138 en date du 28 octobre 2021 portant adoption de l'instruction budgétaire en comptabilité M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Monsieur le Président expose :

La mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M57 nécessite au préalable l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

Conformément aux dispositions de l'article L.5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) doit impérativement avoir été

adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature et/ou avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée.

Le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) a pour objet de préciser les modalités de préparation, d'adoption et d'exécution des budgets.

Le projet de Règlement Budgétaire et Financier (RBF) est soumis au Conseil Communautaire.

Il rappelle les modalités adoptées, pour le budget principal et ses budgets annexes, par la délibération en date du 28 octobre 2021, dont notamment :

- ❖ Budget voté, par nature, assorti d'une présentation croisée par fonction,
- ❖ Niveau de vote : le chapitre en section de fonctionnement, l'opération en section d'investissement ou à défaut le chapitre.

Le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) permet également de fixer les modalités de gestion de la pluri annualité pour certains projets :

- Par Autorisations de Programme (AP) en investissement, avec règle de caducité portant sur l'engagement de l'Autorisation de Programme (AP),
- Par Autorisations d'Engagement (AE) en fonctionnement,
- Et, de leurs Crédits de Paiement (CP).

Le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) précise, par ailleurs, en matière de rattachement des charges et des produits, le seuil en deçà duquel le rattachement d'une dépense n'est pas autorisé.

Monsieur le Président propose de fixer ce seuil à 1 000 € T.T.C..

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

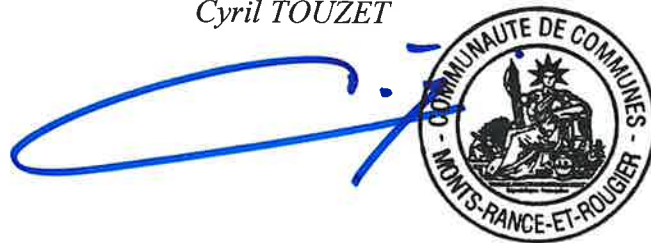
- **ADOPTE** le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) tel qu'exposé et annexé à la présente délibération,
- **RETIENT** le montant de 1 000 € T.T.C. pour seuil en deçà duquel le rattachement des charges et des produits ne sera pas pratiqué,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.*

*Pour extrait conforme,*

*Le Président,*

*Cyril TOUZET*



*Délais et voie de recours : conformément aux dispositions du code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de la « Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier » : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau qu'à compter de ma réponse.*

# **RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER**

***Conseil Communautaire du 23 avril 2026***

# SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>3</b>
<b>TITRE I – LE CADRE BUDGÉTAIRE</b> .....	<b>4</b>
A. Présentation du budget .....	5
B. Le vote du budget.....	5
<b>TITRE II – L’EXÉCUTION DU BUDGET</b> .....	<b>7</b>
A. L’exécution des dépenses avant le vote du budget .....	7
B. Dépenses obligatoires et imprévues.....	7
C. La comptabilité d’engagement.....	8
<b>TITRE III – LA GESTION DE LA PLURIANNUALITÉ</b> .....	<b>11</b>
A. Définition des Autorisations de Programme (AP) et des Autorisations d’Engagement (AE).....	11
B. Modalités d’adoption .....	12
C. Modalités de gestion des Autorisations de Programme (AP) / Autorisations d’Engagement (AE).....	12
D. Caducité des Autorisations de Programme (AP) .....	13
<b>TITRE IV – LES OPÉRATIONS DE FIN D’EXERCICE</b> .....	<b>14</b>
A. La journée complémentaire .....	14
B. Le rattachement des charges et des produits.....	14
C. Le report des crédits d’investissement .....	15

## PRÉAMBULE

L'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier devient obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57.

Il précise les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant, et surtout les règles de gestion des Autorisations de Programme et d'Engagement.

En effet, conformément à l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) peuvent avoir recours à la pluri-annualité pour le budget principal et les budgets annexes.

La gestion pluriannuelle consiste à gérer des dépenses en Autorisations de Programme (AP) et Autorisations d'Engagement (AE), afin de ne pas faire supporter au budget d'un seul exercice l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle vise à disposer d'une vision sur les années futures de l'impact en termes d'inscription de crédits des opérations ou projets décidés par la Communauté de Communes. Ce mode de gestion ne constitue pas une obligation réglementaire.

Le budget peut être présenté sous la forme d'Autorisations de Programme (AP) et de Crédits de Paiement (CP) pour tout ou partie de la section d'investissement, et d'Autorisations d'Engagement (AE) et Crédits de Paiement (CP) dans les limites légales pour la section de fonctionnement.

Le présent règlement budgétaire et financier définit les règles de gestion interne des Autorisations de Programme (AP) / Autorisations d'Engagement (AE) et des Crédits de Paiement (CP).

Le présent document sera actualisé en fonction des modifications législatives ou réglementaires et des nécessaires adaptations des modalités de gestion. Le Conseil Communautaire est seul compétent pour modifier le Règlement Budgétaire et Financier de la collectivité. Il est valable pour la durée de la mandature.

## TITRE I – LE CADRE BUDGÉTAIRE

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l'exercice :

- En dépenses : les crédits votés sont limitatifs ; les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place ;
- En recettes : les crédits sont évaluatifs ; les recettes peuvent être supérieures aux prévisions.

Il est établi :

- Pour certains services spécialisés de la collectivité (collecte des ordures ménagères, salle de cinéma du Temple, zone d'activités) érigés en budgets annexes par décision du Conseil Communautaire ;
- Pour le budget principal comprenant les dépenses et recettes de la collectivité qui n'ont pas vocation à faire l'objet d'un budget annexe.

Un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) invite le Conseil Communautaire à se prononcer sur les orientations générales du budget préalablement à l'élaboration de celui-ci.

L'exercice budgétaire communautaire s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Il comprend, pour le budget principal et chacun des budgets annexes, les documents budgétaires suivants :

- Le budget primitif qui prévoit les recettes et dépenses de la collectivité au titre de l'année ;
- Le cas échéant, le budget supplémentaire qui reprend les résultats de l'exercice précédent, tels qu'ils figurent au Compte Financier Unique, si ces résultats n'ont pas déjà fait l'objet d'une reprise anticipée au budget primitif ;
- Les décisions modificatives qui autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires ;
- Le Compte Financier Unique, qui est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice. Celui-ci présente en annexe un bilan de la gestion pluriannuelle.

## A. PRÉSENTATION DU BUDGET

- Le budget communautaire est composé de deux sections :
  - La section de fonctionnement, qui comprend les dépenses et les recettes annuelles et permanentes liées à l'activité courante de la Communauté de Communes ainsi que les subventions de fonctionnement versées à ses partenaires ;
  - La section d'investissement, qui retrace les dépenses et les recettes relatives à des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la Communauté de Communes ;
  - Les budgets primitif, supplémentaire et les décisions modificatives doivent être présentés en équilibre en dépenses et en recettes pour chacune des sections.
- Le budget est présenté par nature, assorti d'une présentation croisée par fonction.
- Le budget est divisé en chapitres et articles conformément au plan de compte par nature.

## B. LE VOTE DU BUDGET

Le budget est présenté par le Président au Conseil Communautaire, qui le vote.

*Le budget communautaire est voté par nature et est assorti d'une présentation croisée par fonction.*

*Le niveau de vote des crédits de paiement est le chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement.*

*Pour la section d'investissement, le Conseil Communautaire a la possibilité d'opter pour le vote d'une ou plusieurs opérations en section d'investissement. L'opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature. L'opération constitue un chapitre budgétaire.*

Le Président pourra effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre.

Il pourra engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite des crédits inscrits au chapitre. Une nouvelle délibération du Conseil Communautaire est nécessaire pour modifier le montant des crédits entre chapitres.

Conformément au référentiel M57, une fongibilité des crédits est autorisée dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits de personnel. Le Président peut procéder à ces mouvements de crédits et en rend compte au Conseil Communautaire.

## TITRE II – L'EXÉCUTION DU BUDGET

### A. L'EXÉCUTION DES DÉPENSES AVANT LE VOTE DU BUDGET

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) dispose que le Président est en droit, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement (hors Autorisations d'Engagement (AE)) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, le Président peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors Autorisations de Programme (AP)), sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une Autorisation de Programme ou d'Engagement, le Président peut, selon l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite des Crédits de Paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'Autorisation de Programme ou d'Engagement.

Il n'y a plus de report en gestion en Autorisations de Programme (AP) / Crédits de Paiement (CP). Les crédits seront rephasés sur les exercices ultérieurs en fonction des nécessités de service, par délibération distincte lors de l'adoption du budget de l'exercice, ou abandonnés à la fin des opérations considérées.

### B. DÉPENSES OBLIGATOIRES ET IMPRÉVUES

Au sein de la collectivité, certaines dépenses sont rendues obligatoires par la loi selon l'article L.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.). Il s'agit, par exemple, de la rémunération des agents communaux, des contributions et cotisations sociales y afférentes.

L'article L.2322-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit que le conseil peut porter au budget un crédit pour dépenses imprévues, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement. Ces crédits sont destinés à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget primitif (exemple : en cas d'incendie, tempête, ...).

Il n'est pas nécessaire d'attendre ou de provoquer une réunion du Conseil Communautaire pour procéder à un virement de crédits provenant des dépenses imprévues. Les dépenses imprévues sont inscrites sur des chapitres spécifiques conformément à la nomenclature M57 et ne relèvent pas du dispositif des Autorisations de Programme (AP) ou Autorisations d'Engagement (AE). En revanche, il doit rendre compte à l'assemblée délibérante de l'ordonnancement de la dépense dès la première session qui suit sa décision, pièces justificatives à l'appui. L'inscription de ces crédits doit répondre aux règles suivantes :

- La nomenclature comptable M57 prévoit que les dépenses imprévues sont limitées à 2% des dépenses réelles de chaque section, étant comprises dans le seuil de la fongibilité asymétrique ;
- Les dépenses imprévues de la section d'investissement ne peuvent pas être financées par l'emprunt.

Pour rappel, l'article D.5217-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit que ces chapitres de dépenses imprévues ne comportent pas d'article, ni de crédit et qu'ils ne donnent pas lieu à exécution.

## **C. LA COMPTABILITÉ D'ENGAGEMENT**

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est une obligation qui incombe au Président de la Communauté de Communes.

Cette comptabilité doit permettre de connaître à tout moment :

- Les crédits ouverts en dépenses et recettes ;
- Les crédits disponibles pour engagement ;
- Les crédits disponibles pour mandatement ;
- Les dépenses et recettes réalisées ;
- L'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale.

Cette comptabilité permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser pour les crédits gérés hors Autorisations de Programme (AP) / Autorisations d'Engagement (AE) / Crédits de Paiement (CP) ; elle rend possible les rattachements de charges et de produits.

L'engagement comptable est une réservation de crédits budgétaires en vue de la réalisation d'une dépense qui résulte d'un engagement juridique.

L'engagement juridique est l'acte par lequel l'organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

L'engagement peut donc résulter :

- D'un contrat (marchés, acquisitions immobilières, emprunt, bail assurance) ;
- De l'application d'une réglementation ou d'un statut (traitements, indemnités) ;
- D'une décision juridictionnelle (expropriation, dommages et intérêts) ;
- D'une décision unilatérale (octroi de subvention).

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que l'on s'apprête à conclure. Il est constitué obligatoirement de trois éléments :

- Un montant prévisionnel de dépenses ;
- Un tiers concerné par la prestation ;
- Une imputation budgétaire.

### **Les Autorisations de Programme (AP) / Autorisations d'Engagement (AE) / Crédits de Paiement (CP)**

La procédure de gestion par Autorisations de Programme (AP) pour les dépenses d'investissement permet à la Communauté de Communes de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

**Conformément à l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement** peuvent comprendre des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP).

Les Autorisations de Programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les Crédits de Paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des Autorisations de Programme (AP) correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls Crédits de Paiement (CP).

**Les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement** peuvent comprendre des Autorisations d'Engagement (AE) et des Crédits de Paiement (CP).

Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles la Communauté de Communes s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers. Toutefois, les frais de personnel ne peuvent faire l'objet d'une Autorisation d'Engagement (AE). Les Autorisations d'Engagement (AE) peuvent notamment concerner des subventions pluriannuelles versées à des organismes publics ou privés.

Les Autorisations d'Engagement (AE) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses mentionnées plus haut.

Les Crédits de Paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des Autorisations d'Engagement (AE) correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls Crédits de Paiement (CP).

### A. DÉFINITION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) ET DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE)

La gestion en Autorisations de Programme (AP) / Autorisations d'Engagement (AE) peut s'avérer nécessaire quand un projet, une opération ou un dispositif de subvention ont une durée de réalisation qui s'étale sur plusieurs années.

La Communauté de Communes peut faire le choix de gérer en Autorisations de Programme (AP) / Crédits de Paiement (CP) certaines opérations d'investissement afin d'en avoir une vision globale et d'en déterminer l'impact sur les équilibres budgétaires à venir.

Cette procédure permet de planifier la mise en œuvre pluriannuelle des investissements. Ainsi, cette méthode permet de :

- **Faciliter l'arbitrage** en éclairant les élus et services sur la faisabilité des projets ;
- **Accroître la visibilité** en fixant, pour plusieurs exercices, les crédits affectés à la réalisation d'une opération ;
- **Limiter la mobilisation prématurée des crédits** en ajustant les ressources (emprunt et fiscalité) au fur et à mesure, en fonction des marges de manœuvre financières de la collectivité ;
- **Augmenter le taux de consommation** des crédits inscrits et supprimer, pour les projets concernés, la procédure des reports budgétaires.

Un vote trop précoce fait courir le risque d'une mauvaise appréciation du coût, il est recommandé de voter les Autorisations de Programme (AP) le plus près possible du démarrage de l'intervention et une fois les caractéristiques financières et techniques définies précisément et non simplement lorsque le projet est programmé.

Comme rappelé plus haut, les Autorisations de Programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements.

En matière de pluriannualité, le référentiel M57 permet l'affectation des Autorisations de Programme (AP) ou des Autorisations d'Engagement (AE) sur plusieurs chapitres. Une Autorisation de Programme peut comprendre qu'une seule opération (AP de projet) ou éventuellement concerner un programme réunissant plusieurs opérations (AP d'intervention).

L'assemblée délibérante est compétente pour voter, réviser ou annuler les Autorisations de Programme (AP) et les Autorisations d'Engagement (AE).

*Le niveau de vote réglementaire des Autorisations de Programme (AP) et d'Engagement (AE) est le chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement.*

## **B. MODALITÉS D'ADOPTION**

Les Autorisations de Programme (AP) ou d'Engagement (AE) et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président.

Les Autorisations de Programme (AP) / Autorisations d'Engagement (AE) sont votées par une délibération distincte de celle du vote du budget ou d'une décision modificative (Article R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales). Elles peuvent être votées lors de tout Conseil Communautaire.

La délibération précise l'objet de l'Autorisation de Programme (AP) / Autorisation d'Engagement (AE), son montant, et la répartition pluriannuelle des crédits de paiement par chapitre (phasages). Le cumul des Crédits de Paiement (CP) doit être égal au montant de l'Autorisation de Programme (AP).

Toute modification de l'objet, du montant ou du chapitre budgétaire d'imputation fera l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire.

*Pour la Communauté de Communes, chaque Autorisations de Programme (AP) ou Autorisations d'Engagement (AE) aura une référence codifiée selon la référence de la délibération initiale de l'Autorisations de Programme (AP) / Autorisations d'Engagement (AE) (exemple : nouvelle AP votée par délibération N° 20230427\_051, le code de l'Autorisations de Programme est donc 2023-1).*

## **C. MODALITÉS DE GESTION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE)**

Les Autorisations de Programme (AP) / Autorisations d'Engagement (AE) / Crédits de Paiements (CP) sont votées par le Conseil Communautaire.

Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Le Président peut engager des dépenses dans la limite du montant de l'Autorisation de Programme (AP) / Autorisation d'Engagement (AE) votée, et liquider et mandater dans la limite des Crédits de Paiement (CP) votés.

La clôture de l'Autorisation de Programme (AP) ou de l'Autorisation d'Engagement (AE) a lieu lorsque toutes les opérations budgétaires qui la composent sont soldées ou annulées. L'annulation relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

À l'issue de l'exercice budgétaire, les Crédits de Paiement (CP) relatifs à une Autorisation de Programme (AP) / Autorisations d'Engagement (AE) inscrits non mandatés tombent. Ils sont ventilés sur les exercices restant à courir de l'Autorisation de Programme (AP).

Avant le vote du budget suivant, le Président peut liquider et mandater, et le comptable peut payer les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une Autorisation de Programme (AP) ou d'Engagement (AE) votée sur des exercices antérieurs, dans la limite des Crédits de Paiement (CP) prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'Autorisation de Programme (AP) ou d'Engagement (AE) (article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Un tableau récapitulatif des Autorisations de Programme (AP) / Crédits de Paiement (CP) est annexé aux documents budgétaires (Budgets Primitifs (BP) et Compte Financier Unique (CFU)).

## D. CADUCITÉ DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP)

La règle de caducité porte sur l'**engagement** de l'Autorisation de Programme (AP), à double titre :

- L'Autorisation de Programme (AP) doit connaître ses premiers engagements **dans les 12 mois suivant son vote**.  
Ainsi, si les premiers engagements d'un programme n'interviennent qu'après un an, c'est que l'Autorisation de Programme (AP) pouvait être votée au Budget Primitif (BP) suivant.
- L'Autorisation de Programme (AP) doit avoir été entièrement engagée **dans les 12 mois suivant son échéance** (année des derniers Crédits de Paiement (CP) + 1 an).  
Ainsi, si une partie de l'Autorisation de Programme (AP) est « dormante », c'est que le financement doit être clôturé et nécessitera éventuellement une Autorisation de Programme (AP) ultérieure.

Dans ces deux hypothèses, l'Autorisation de Programme (AP) peut être déclarée caduque et faire l'objet d'une annulation ou d'une clôture par le conseil à la prochaine session budgétaire, prioritairement au **Budget Supplémentaire (BS) ou Budget Primitif (BP) suivant**.

## TITRE IV – LES OPÉRATIONS DE FIN D’EXERCICE

Les opérations de fin d’exercice s’appuient sur les événements de gestion précisés précédemment. La bonne tenue de la comptabilité d’engagement constitue, au préalable, indispensable au bon déroulement des opérations de clôture.

### A. LA JOURNÉE COMPLÉMENTAIRE

La comptabilité publique permet, durant le mois de janvier N+1, de terminer les paiements de la section de fonctionnement de l’exercice N, dès lors que la facture a été reçue et que l’engagement et la prestation ont régulièrement été effectués sur l’année N. De même, il reste possible, jusqu’au 21 janvier, d’effectuer une décision modificative concernant le fonctionnement ou les écritures d’ordre.

Il n’existe pas de journée complémentaire pour les écritures d’investissement (mandats et titres), lesquelles doivent être impérativement passées avant le 31 décembre.

### B. LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS

Le rattachement des charges et des produits est effectué en application du principe d’indépendance des exercices. Il vise à faire apparaître, dans le résultat d’un exercice donné, les charges et les produits qui s’y rapportent et ceux-là seulement.

Le rattachement concerne les engagements en section de fonctionnement pour lesquels :

- En dépenses : le service a été effectué et la facture n’est pas parvenue ;
- En recettes : les droits ont été acquis au 31 décembre de l’exercice budgétaire.

En ce qui concerne les recettes de fonctionnement, les droits acquis au plus tard le 31 décembre peuvent faire l’objet de titre de recettes pendant la journée complémentaire et, au plus tard le 31 janvier, dès lors que la recette est certifiée et dûment liquidée. Ainsi, le rattachement en recette ne peut concerner que les droits acquis au 31 décembre, n’ayant pas pu faire l’objet d’un titre de recette sur l’exercice.

Les engagements ayant donné lieu à un service fait au cours de l’année budgétaire achevée et devant y être rattachés, sont proposés par le service financier, en lien avec les services gestionnaires devant présenter les justificatifs suivants :

- Bon de livraison ou de retrait, pour toute fourniture acquise ;
- Bon d’intervention ou d’exécution, pour tout service effectué.

Le rattachement des Intérêts Courus Non Échus (ICNE) des emprunts en cours est réalisé sur un article budgétaire spécifique en dépense de fonctionnement, nature 66112. Aussi, la prévision et la réalisation peuvent, le cas échéant, être négatives si la contrepassation est supérieure au rattachement.

Le rattachement donne lieu à mandatement (ou titre de recette) au titre de l'exercice N et contrepassation à l'année N+1 pour le même montant.

Il est à noter que la Communauté de Communes applique un seuil de 1 000 euros T.T.C., en deçà duquel le rattachement d'une dépense n'est pas autorisé.

## **C. LE REPORT DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT**

Il convient de distinguer la gestion « classique » annuelle et la gestion pluriannuelle.

En gestion pluriannuelle, il n'y a pas de report de crédits. Les Crédits de Paiement (CP) doivent entièrement être consommés, c'est-à-dire mandatés, en fin d'année. Les Crédits de Paiement (CP) votés non mandatés sont, par délibération, simplement rephasés sur les exercices ultérieurs en fonction des nécessités de service ou du phasage des opérations considérées.

En gestion « classique », les engagements (en dépenses comme en recettes) qui n'auraient pas été soldés à la fin de l'exercice budgétaire peuvent être reportés sur l'exercice suivant.

Les engagements non reportés sont automatiquement soldés.

Les subventions accordées dans le cadre de délibérations spécifiques peuvent être reportées en fonction des termes des conventions associées.

Un état des reports (restes à réaliser) est mis à la signature de l'ordonnateur, une fois les opérations de clôture achevées. Il est produit à l'appui du Compte Financier Unique (CFU) et fait l'objet d'une transmission au comptable public.